



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** les articles L. 424-2 et L424.10, R. 424-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé en date du 23 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir (FDC 28) en date du .. avril 2019 2019 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture ;
- Vu** l'avis de la FDC 28 relatif à la gestion de la bécasse des bois en date du 10 juin 2011 ;
- Vu** les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 avril 2019;
- Vu** le plan de gestion annexé au Schéma départemental de Gestion Cynégétique en vigueur pour l'espèce sanglier ;
- Vu** la consultation du public organisée du 25 mars au 15 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que conformément à l'article R.424-6 du Code de l'Environnement, la Préfète est compétente pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant à l'article R.424-7 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans l'article R.424-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.424-5 du Code de l'Environnement, la Préfète est compétente pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire ;

Considérant que le niveau de la population de blaireaux en Eure-et-Loir est en augmentation,

Considérant que la hausse des heurts avec les véhicules, constatée par l'ONCFS accroît les risques pour la sécurité publique ;

Considérant les risques occasionnés sur la ligne LGV par la présence de terriers à proximité des voies ;

Considérant que la vénerie sous terre constitue un moyen de répondre aux dégâts, notamment agricoles, occasionnés par le blaireau ;

Considérant que la Convention de Berne permet aux Etats membres d'assurer le maintien des espèces citées dans son Annexe III, par la réglementation de leur exploitation (chasse, cueillette, vente.....) ;

Considérant que conformément à l'article R.424-3 du Code de l'Environnement, la Préfète peut pour tout ou partie du département, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers ;

Considérant que conformément à l'article R.424-8 du Code de l'Environnement, la Préfète peut fixer la date d'ouverture de la chasse au sanglier à partir du 1^{er} juin ;

Considérant que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particuliers le maïs ;

Considérant que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : dates d'ouverture et de fermeture générales

La période d'**OUVERTURE GÉNÉRALE** de la chasse à tir est fixée **du 22 SEPTEMBRE 2019 au matin au 29 FÉVRIER 2020 au soir.**

ARTICLE 2 : dates d'ouverture et de fermeture en fonction des espèces

Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
DAIMS	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Avant la date d'ouverture générale, le cerf et le chevreuil de sexe mâle ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, ainsi que le daim. Tous les cervidés (cerf, chevreuil et daim) prélevés doivent faire l'objet de l'envoi de la carte de prélèvement dans les 72 heures suivant le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs. Tout cervidé prélevé (cerf, chevreuil et daim) doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet) de sa catégorie avant tout déplacement.
CHEVREUIL			
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	22 septembre 2019	29 février 2020	
CERF ÉLAPHE			
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} septembre 2019	29 février 2020	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	22 septembre 2019	29 février 2020	
SANGLIER			<u>Sur autorisation préfectorale individuelle</u> à l'approche, à l'affût ou en battue : - sur terres agricoles : à l'approche à l'affût ou en battue ; - dans les bois jusqu'à 100m des parcelles agricoles: chasse à l'affût sur mirador ; - après avis de la FDC ; - pas de limite de poids.
De manière générale : 1) Les sangliers tués doivent faire l'objet de l'envoi de la carte de prélèvement dans les 72 heures suivant le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs.	1 ^{er} juin 2019	14 août 2019 inclus	
2) Tout sanglier prélevé , à l'exclusion de ceux prélevés lors d'une battue administrative au sanglier, doit être muni du dispositif de marquage (bracelet) avant tout déplacement.	15 août 2019	21 septembre 2019 inclus	
3) Des battues administratives , dirigées par un Lieutenant de Louveterie, pourront être ordonnées si nécessaire par la Préfète, en tout temps et en tout lieu.	22 septembre 2019	29 février 2020 inclus	Pas de contraintes de prélèvements hormis pour les unités 4 (Senonches) et 11 (Beaumont) qui expérimentent le plan de gestion prévu par l'annexe 11 du SDGC 2016/2022, et qui peuvent appliquer des mesures de gestion prises par leur comité local.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
RENARD	1 ^{er} juin 2019	21 septembre 2019 inclus	Dans les conditions fixées au 2° alinéa de l'article R.424-8 du Code de l'Environnement
	22 septembre 2019	29 février 2020 inclus	Sans condition particulière.
FAISAN COMMUN	22 septembre 2019	31 janvier 2020	Selon les modalités fixées dans le SDCG 2016/2022 en vigueur et choisies, le cas échéant, par les territoires, les communes ou parties de communes. Marquage obligatoire sur les communes listées sur l'annexe 1, sauf pour les 5 GIC signataires d'un plan local de gestion du faisan commun mentionnés dans annexe 2.
LIEVRE	22 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019 inclus	Selon les modalités fixées dans le SDCG 2016/2022 en vigueur Les UG figurant en annexe 4 sont soumises à marquage.
PERDRIX GRISE (Perdix perdix) Plan de chasse départemental sur tout le département	22 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement. Le lâcher de tir de perdrix grise est interdit.
PERDRIX ROUGE (Alectoris rufa) Sur les communes du Parc du Perche (voir cartographie en annexe 5)	22 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement. Le lâcher de tir de perdrix rouge est interdit.
PERDRIX ROUGE Ensemble du département hors communes du parc du Perche	22 septembre 2019	31 janvier 2020 inclus	Le lâcher de tir est autorisé sous réserve de signature d'une convention avec la Fédération des Chasseurs, figurant en annexe 17 du SDGC 2016/2022 en vigueur.

ARTICLE 3 : conditions climatiques

Par dérogation à la date d'ouverture générale de la chasse et si en raison de conditions climatiques défavorables la reproduction des espèces de petits gibiers est retardée, la date d'ouverture de la chasse au faisan commun, à la perdrix grise et à la perdrix rouge pourra être repoussée d'une ou plusieurs semaines.

ARTICLE 4 : vénerie sous terre du blaireau

La vénerie sous terre du blaireau peut être pratiquée 20 jours après la date de publication au Registre des Actes Administratifs (RAA) du présent arrêté et jusqu'au 15 janvier 2020.

Elle est également autorisée du 15 mai 2020 au 30 mai 2020.

Un bilan des prélèvements sera adressé à la DDT d'Eure et Loir, par l'association de la vénerie sous terre à la fin de la période de déterrage.

ARTICLE 5 : bilan

Au terme de la campagne de chasse 2019-2020, la Fédération Départementale des Chasseurs dressera un bilan complet des introductions et des prélèvements de perdrix rouges et de perdrix grises.

ARTICLE 6 : heures quotidiennes de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 22 septembre 2019 au 31 octobre 2019 de 9 heures à 18 heures ;
- du 1^{er} novembre 2019 au 31 janvier 2020 de 9 heures à 17 heures ,
- du 1^{er} février 2020 au 29 février 2020 de 9 heures à 18 heures .

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas à la chasse au grand gibier, ni à la chasse du gibier de passage lorsque cette dernière est pratiquée au-dessus des lacs, étangs, rivières, fleuves, marais non asséchés, ou canaux, et ni à la chasse des espèces classées nuisibles dans le département d'Eure-et-Loir.

La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 7: prélèvement des bécasses

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur de la bécasse des bois est fixé pour le département à :

2 oiseaux par jour, dans la limite de :

- 3 oiseaux par semaine ;
- et dans la limite du prélèvement maximum de bécasses des bois fixé à trente (30) par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Chaque oiseau prélevé doit être muni du dispositif de marquage et enregistré immédiatement au moyen du carnet de prélèvement délivré au chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 8 : chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières et canaux, le tir au-dessus de la nappe étant seul autorisé ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- ragondin et rat musqué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- l'application du plan de chasse au grand gibier.

ARTICLE 9: exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Messieurs les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le

La Préfète,

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC MARQUAGE POUR LA CAMPAGNE 2019/2020

ALLONNES (sud de la N154)

ALLUYES

AMILLY (partie de la commune située au sud de la voie ferrée Chartres-Courtalain)

ANET

ARGENVILLIERS

AUTHON DU PERCHE (partie située au sud de l'autoroute A.11 : lieux dits : la Duboisière et les Moricelleries)

BAIGNEAUX

BAILLEAU LE PIN

BEAUMONT LES AUTELS (partie de la commune située à l'Est du chemin de la Petite Butte, plus partie située au sud de l'autoroute A.11 au lieu-dit aire de repos de la petite jardinière)

BEAUVILLIERS

BELHOMERT-GUEHOVILLE

BERCHERES LES PIERRES

BERCHERES SUR VESGRE

BETHONVILLIERS (partie située au nord de la D371)

BLANDAINVILLE

BONCÉ

BONCOURT

BONNEVAL (partie située à l'est du Loir et du GR35, est de la N10, est de la D144-3 et sud du TGV + partie située au nord de la ligne TGV)

BOUVILLE

BRECHAMPS (Bois de Ruffin, plus extension :

au sud, jusqu'à la rivière l'Eure

au nord et à l'ouest jusqu'au ruisseau la Maltorne

à l'est, limite de la commune de BRECHAMPS située au sud de la route départementale 306 reliant Bréchamps à Coulombs)

BROU

BRUNELLES

BU (partie située à l'ouest des chemins dits de "La Muette et des Egasseries")

BULLAINVILLE

BULLOU

CERNAY

CHAMPROND EN GATINE

CHAMPROND EN PERCHET (partie de la commune située à l'est du chemin reliant la RD 368 au lieu-dit Les Loges)

CHARBONNIERES

CHARONVILLE

CHASSANT

CHAUFFOURS

CHERISY (partie de la commune située à l'est de la D 116)

CIVRY (partie située au nord de la D 927 et à l'est de la D110)

COMBRES

CONIE MOLITARD (partie située au nord de la D110 et à l'est de la D130)

CORANCEZ

CORVEES LES YYS

COUDRAY AU PERCHE (partie située au Nord de la D 371 et à l'Est de la D9)

COUDRECEAU

COULOMBS (totalité de la commune à l'exception de la partie située au nord du chemin de Bréchanteau)

COURBEHAYE (partie située à l'ouest de la D935)
COURVILLE SUR EURE (partie de la commune située au sud de la voie ferrée Paris-Le Mans)
DAMBON (partie de la commune située au sud de la RD 356/2 et à l'est de la commune de POUPRY jusqu'à la RN 154)
DAMMARIE
DAMPIERRE SOUS BROU (partie située au sud de la route départementale 955)
DAMPIERRE SUR AVRE (partie située au sud de la RN 12)
DANCY
4* **DANGEAU** (partie située au nord de la ligne électrique haute tension).
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE LA GRANDE
ERMENONVILLE LA PETITE
ESCORPAIN
FONTAINE SIMON
FONTENAY SUR EURE
FRAZE (partie située au nord du chemin reliant le Boullay du parc à la RD 15 via les Ferreries, la Brulonnerie et le Grand Cormier plus la partie située à l'ouest du chemin faisant la jonction entre la route reliant Frazé à La Croix du Perche, le chemin reliant La Pihourdière au Cormier plus la partie située au sud du chemin reliant la Pihourdière au Cormier et la partie située au nord de la vallée allant de la Pihourdière au lieu-dit La Courbe.
FRESNAY LE COMTE
FRETIGNY
FRUNCE
GELLAINVILLE (partie au située au sud de la RN154)
3* **GOMMERVILLE** (à l'exclusion du sud de la D939, de l'est de la D109 "Arnouville-Gommerville", et de l'ouest de la D119 "Angerville-Gommerville")
GOUSSAINVILLE (partie située au nord de la D147¹², 305² et 305³)
HAPPONVILLIERS
HAVELU
ILLIERS COMBRAY
LA BOURDINIÈRE - SAINT LOUP
LA CHAUSSEE D'IVRY (zone située au sud de la R.D. 21).
LA CROIX DU PERCHE
LA GAUDAINÉ
LA LOUPE
LAONS
LE COUDRAY
LE GAULT ST DENIS
LES CHATELLIERS NOTRE DAME
LORMAYE (totalité de la commune à l'exception de la partie située à l'ouest de la rivière l'Eure)
LUIGNY
LUMEAU (partie de la commune située à l'ouest de la commune de Poupry et à l'Est du chemin de Blois à Ablis)
LUPLANTE
MAGNY
MANOU
MARCHEVILLE
MAROLLES LES BUIS
MEAUCÉ
MEREGLISE
MESLAY LE VIDAME
MESLAY LE GRENET
MEZIERES AU PERCHE
MIERMAIGNE
MIGNIERES
1* **MONTAINVILLE** (partie située à l'ouest de la RD 935 et de la RD 353-2)
MONTBOISSIER
MONTIGNY LE CHARTIF

MONTIREAU
MONTLANDON
MORANCEZ
MORIERS (partie située au nord et au sud de la ligne TGV)
MOTTEREAU
MOUTIERS
NEUVY EN DUNOIS (partie située à l'ouest de la D123 et D153)
NOGENT LE ROI (partie de la commune située entre la rivière l'Eure et la limite de la commune de COULOMBS)
NOGENT SUR EURE
NONVILLIERS GRAND'HOUX
NOTTONVILLE (partie située au nord de la D927)
OLLÉ

3* ORLU
ORROUER
OULINS
OYSONVILLE (totalité de la commune à l'exception de la partie située à l'est de la D 938 en limite du département de l'Essonne)

2* PEZY
POUPRY
PRASVILLE
PRE SAINT EVROULT
PRE SAINT MARTIN (partie située au sud du TGV)
PRUNAY LE GILLON (sud de la N154)

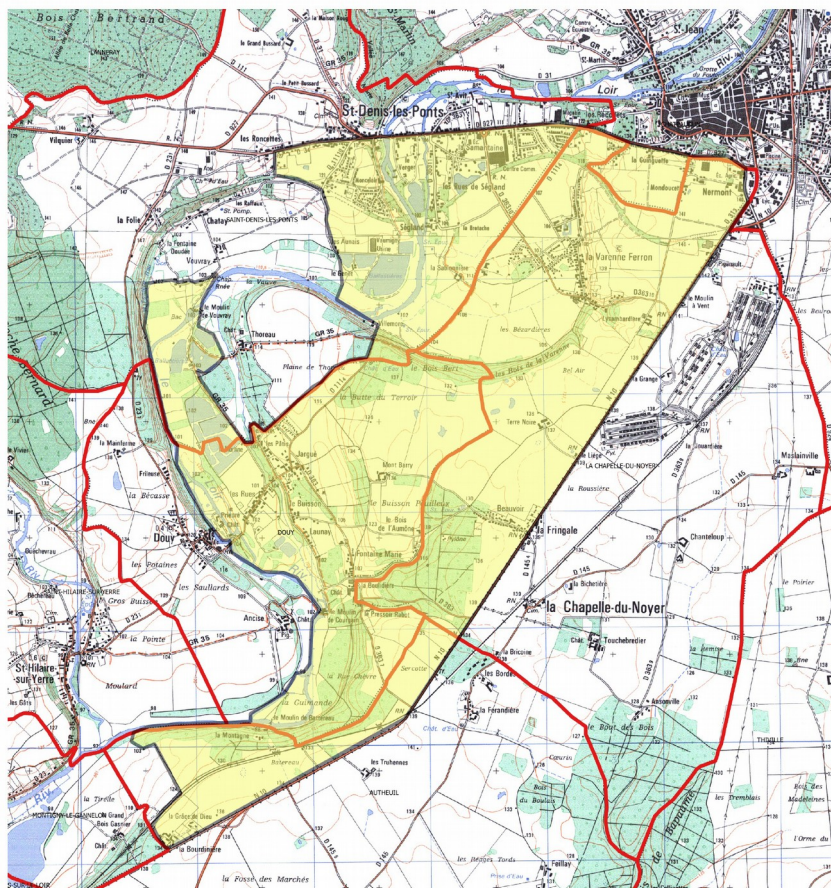
1* ROUVRAY ST FLORENTIN (nord TGV et ouest de la D 935)
ROUVRES
SAINT AVIT LES GUESPIERES
SAINT BOMER
SAINT DENIS D'AUTHOU
SAINT DENIS DES PUIITS (à l'est de la R.D. 30)
SAINT ELIPH
SAINT EMAN
SAINT GEORGES SUR EURE
SAINT GERMAIN LE GAILLARD
SAINT LUBIN DE LA HAYE
SAINT LUPERCE
SAINT MAUR SUR LE LOIR (partie située à l'est de la D130)
SAINT OUEN MARCHEFROY
SAINT VICTOR DE BUTHON
SANCHEVILLE (partie située à l'ouest de la D153 et D935)
SANDARVILLE
SAUMERAY
SENANTES (partie située au sud de la route R.D.101 à partir de SENANTES jusqu'à l'intersection avec la R.D. 983).
SOIZE (sauf la partie située entre la D5 et la voie communale N°6 au nord de la D 338)
SOUANCE AU PERCHE (partie située à l'est de la D9)

2*THEUVILLE
THIRON-GARDAIS
THIVARS
TRIZAY COUTRETOT ST SERGE
TRIZAY LES BONNEVAL(partie située au nord de la ligne TGV)
VARIZE (partie située au nord de la D927)
VAUPILLON
VER LES CHARTRES
VICHERES
VIERVILLE (est de l'A10)
VIEUVICQ
VILLEBON

- 1* **VILLENEUVE ST NICOLAS** (partie située au nord de la D137 et D353-4)
- VILLIERS SAINT ORIEN**
- VITRAY EN BEAUCE**
- VOVES** (nord de la D114-12, de la D29, de la D10 et de la D154)
- YEVRES** (partie située au nord de la rivière Ozanne)
- G.I.C. de LA HAUTE VALLEE DU LOIR**, zone comprise dans le périmètre défini sur la carte ci-dessous.



**Unité de gestion Faisan Commun
De la Haute Vallée du Loir**



Légende

- Unité de gestion de la Haute Vallée du Loir
- Limites de communes

0 500 1000 m



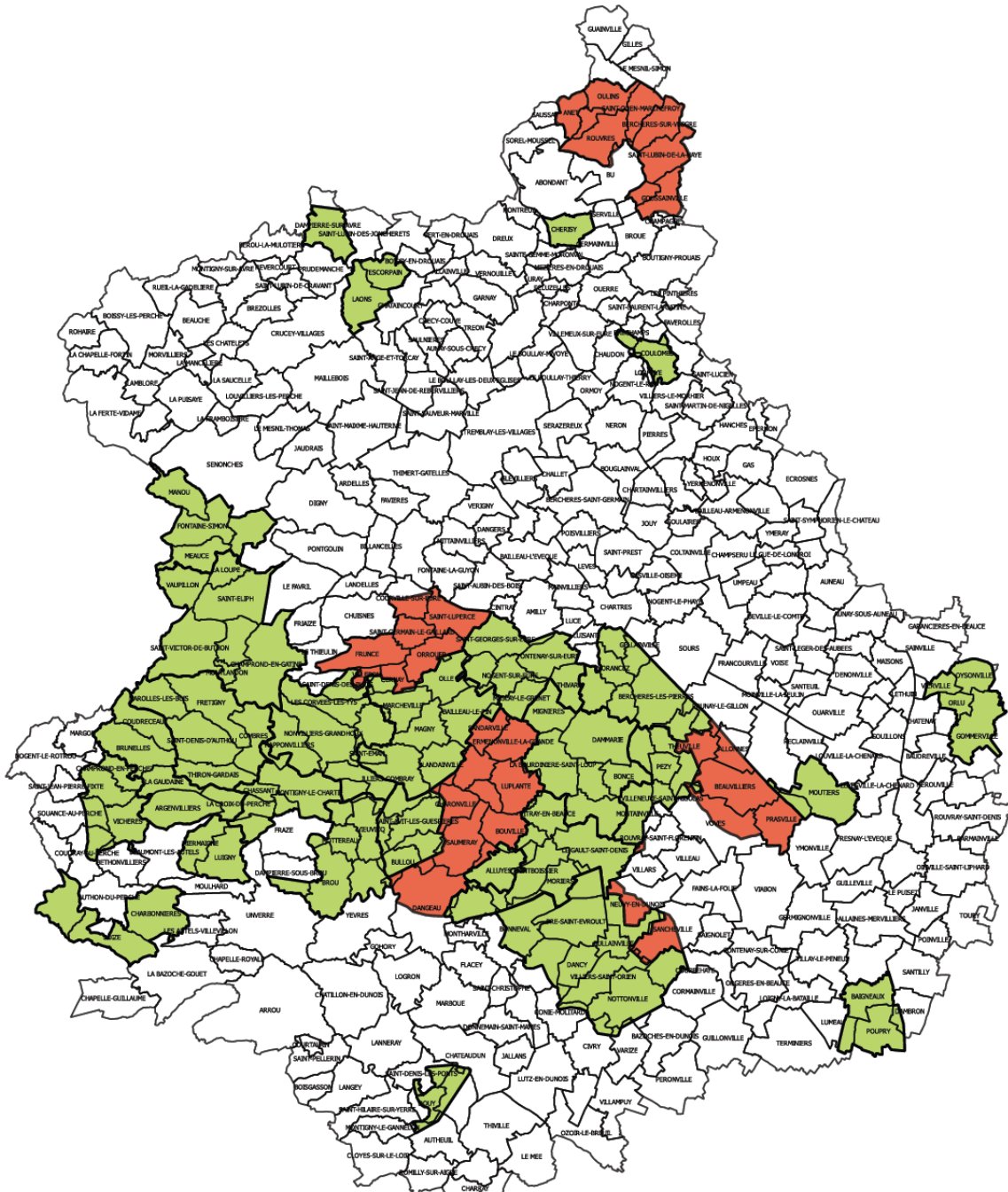
Liste Communes Fusionnées

NOUVELLES COMMUNES	CODE INSEE	COMMUNES FUSIONNEES
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	28015	ARROU+BOISGASSON+CHATILLON-EN-DUNOIS+COURTALAIN+LANGY-SADNT PELLERIN
AUNEAU-BLEURY SAINT SYMPHORIEN	28406	AUNEAU+BLEURY SADNT SYMPHORIEN
CLOYES LES TROIS RIVIERES	28422	AUTHEUL+CHARRAY+CLOYES-SUR-LE-LOIR+DOUV+LA FERTE-VILLENEUL+LE MEE+MONTIGNY-LE-GANNELON+ROMILLY-SUR-AIGRE+SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
VILLEMAURY	28383	CIVRY+LUTZ-EN-DUNOIS+OZOIR-LE-BREUIL+SADNT-CLOUD-EN-DUNOIS
3* GOMMENVILLE	28183	GOMMENVILLE+ORLU
GOUSSADVILLE	28254	GOUSSADVILLE+CHAMPAGNE
MITTANVILLIERS-VERIGNY	28012	MITTANVILLIERS+VERIGNY
2* THEUVILLE	28330	THEUVILLE+PEZY
EOLE-EN-BEAUCE	28103	VIABON+GERMIGNONVILLE+FAINS-LA-FOLIE+BAIGNOLET
1* LES VILLAGES VOVENNES	28185	VOVES+ROUVRAY-SADNT-FLORENTIN+MONTADVILLE+VILLENEUVE-SADNT-NICOLAS
4* DANGEAU	28127	DANGEAU+BALLOU+MEZIERES AU PERCHE



Carte des Unités de Gestion :voir page suivante



Unités de gestion Faisan Commun



Légende

-  Marquage obligatoire pour tous les territoires (GIC et hors GIC)
-  Non marquage pour les territoires adhérents à un GIC ayant signé un plan local de gestion cynégétique

Source: FDC 28 - Avril 2018 - Campagne 2018-2019

ANNEXE 2

LISTE DES GIC NON SOUMIS AU MARQUAGE DES FAISANS POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2019/2020

Les cinq GIC suivants, signataires d'un plan local de gestion faisan commun, n'ont donc pas obligation de marquage des faisans :

- GIC de la Charentonne
- GIC de la Vesgre
- GIC Loir et l'Ozanne
- GIC de Beauvilliers
- GIC de Dolmen

ANNEXE 3

LISTE DES UNITÉS DE GESTION « LIÈVRE » EN NIVEAU 1 SOUMISES À L'OBLIGATION DE MARQUAGE POUR LA SAISON 2019/2020

- UG 1 - ANET
- UG 2 - BROUE
- UG 3 - BOUGLAINVAL
- UG 4 - CHATEAUNEUF EST
- UG 5 - LAONS
- UG 6 - BREZOLLES
- UG 7 - CHATEAUNEUF OUEST
- UG 8 - SENONCHES
- UG 9 - LA LOUPE
- UG 10 - GALLARDON
- UG 11 - COURVILLE NORD
- UG 12 - ILLIERS NORD
- UG 13 - GATINES
- UG 14 - BROU NORD
- UG 15 - COLLINES DU PERCHE
- UG 16 - PERCHE GOUET
- UG 17 - AUNEAU
- UG 18 - OUARVILE
- UG 19 - CHARTRES SUD A11
- UG 22 - ORGERES EN BEAUCE
- UG 23 - CHATEAUDUN OUEST
- UG 24 - CHATEAUDUN EST
-

Carte des Unités de Gestion :
voir page suivante



Unités de Gestion Lièvre

NIVEAUX DE GESTION SAISON 2019/2020

- UG en niveau 1
- UG en niveau 2



ANNEXE 4

CARTOGRAPHIE DES COMMUNES DU PARC NATUREL DU PERCHE SUR LESQUELLES LES LÂCHERS DE TIR DE LA PERDRIX ROUGE SONT INTERDITS ET LE MARQUAGE OBLIGATOIRE CAMPAGNE 2019/2020

